



# AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION SAFER AVEC RÉVISION DE PRIX

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

**Commune de TRANS-EN-PROVENCE (83) – Surface sur la commune : 45 a 73 ca**  
**'LE PUIITS NEUF' : F - 3, 603**

PRIX RÉVISÉ : 9 000,00 € (NEUF MILLE EUROS)

PRIX NOTIFIÉ : 18 000,00 € (DIX-HUIT MILLE EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- 5° La lutte contre la spéculation foncière

Et pour les motifs particuliers suivants :

La vente porte sur deux parcelles en nature de verger d'oliviers, édifiées d'une ruine, situées en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme de la commune de TRANS-EN-PROVENCE. Sur cette commune, les exploitations agricoles sont en recherche de foncier pour accroître leurs productions et sont souvent en concurrence avec des projets sans lien avec l'agriculture qui participent à l'augmentation des prix du marché foncier local, au mitage du territoire et à la perte du potentiel agronomique des sols. Or, le prix notifié ne correspond pas à la réalité du marché foncier agricole observé sur ce secteur. Compte tenu des missions confiées à la SAFER en termes de régulation des prix de ce marché, la transaction doit être cohérente avec les prix pratiqués pour la cession d'immeubles de même nature et qualité. Il est à noter des références qui oscillent entre 15 000 et 20 000 €/ha pour les vergers d'oliviers selon notamment leur état cultural et leur situation géographique. L'intervention de la SAFER permettrait ainsi de réguler le marché foncier agricole et d'éviter l'établissement d'une référence de prix excessive qui viendrait le déstabiliser. D'autre part elle participerait au développement et à la consolidation d'exploitations agricoles locales en recherche active de foncier. A ce titre, nous avons d'ores et déjà recueilli l'intérêt d'une structure maraîchère, mettant en valeur des surfaces équivalentes à 0,21 Seuil de Référence et qui souhaite augmenter sa surface d'exploitation pour diversifier sa production et ainsi améliorer sa viabilité économique. Après remise en conformité du prix, la publicité légale d'appel de candidature pourra révéler d'autres projets de mise en valeur, qui seront examinés et arbitrés par les instances de décision de la SAFER à la lueur notamment des dispositions de l'article R 142-1 du Code rural et de la Pêche Maritime et des prérogatives du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption avec révision de prix, les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'offre de prix de la SAFER pour :

- soit de retirer les biens de la vente,
- soit d'accepter la présente offre, auquel cas la vente à la SAFER sera définitive au prix de 9 000,00 € HT, dès réception de l'accord du vendeur. La régularisation par acte authentique pourra intervenir dans les délais fixés par l'article L 412-8 du Code rural.
- soit enfin, d'assigner la SAFER devant le Tribunal Judiciaire compétent afin de demander la révision judiciaire du prix proposé par notre Société.

Son silence vaudra acceptation de l'offre du prix proposé par la SAFER. Il peut aussi notifier son accord avant la fin du délai des 6 mois via son notaire ou par simple courrier adressé au siège de la SAFER.

A TRANS EN PROVENCE ..... le .....

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage  
pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER  
le

29 JUL. 2025